

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 107 thereof, the following section:

“107.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982, or any share therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Federal Minister is satisfied that the requirements set out in subparagraph 54(2)(c)(i), (ii) or (iii) of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* have been met.”

Disposition of production licences for pre-1982 discoveries

15. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

«107.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre fédéral est convaincu que les sous-alinéas 54(2)c)(i), (ii) ou (iii) du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* sont respectés.»

Cession de licence de production de découvertes antérieures à 1982

R.S., c. 36 (2nd Supp.)

Canada Petroleum Resources Act

16. Section 86 of the *Canada Petroleum Resources Act* is amended by adding thereto the following subsection:

“(4) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982.”

Exception

Loi fédérale sur les hydrocarbures

16. L'article 86 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982.»

L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 86 thereof, the following section:

“86.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982, or any share therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Minister is satisfied that the requirements set out in subparagraph 54(2)(c)(i), (ii) or (iii) of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* have been met.”

Disposition of production licences for pre-1982 discoveries

17. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

«86.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre est convaincu que les sous-alinéas 54(2)c)(i), (ii) ou (iii) du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* sont respectés.»

Cession de licence de production de découvertes antérieures à 1982